

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-124 du 24 Juin 2013

L'an deux mil treize, le vingt quatre juin à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à la Salle des Fêtes de VAULX-VRAUCOURT, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Vice Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Absents et excusés :

Mmes J. STORET – M. F. NAWROCKI – Ch. LECTEZ – V. THIEBAUT – O. CONSTANT

MM. B. DE REU – A. CHAUSSOY – J. MAHIEU – H. TABARY – Y. MARECHAL – B. SEGERS – E. REMY – M. Ph. GORGUET – G. CUVILLER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – A. DOBOEUF – J. LAUDE – S. NACRY – M. J.N.MENAGE – J. Ch. DERUE – F. MATHON – X. LEROUX – H. COPIN – Ph. FATIEN – L. ANTINORI – J.L. CAPON – X. POUILLAUDE – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – D. PORET – J.P. POUTRAIN – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – D. BEDU – L. RZEPKOWSKI – H. BASSEZ – G. RICAUX – J.P. DELEVOYE – Y. BONNERRE – E. LEFEBVRE – M. BECQUES

M. B. SEGERS, absent et excusé, a été suppléé par Mme C. POUILLAUDE
M. Ph. GORGUET, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. PIERRE
M. A. DOBOEUF, absent et excusé, a été suppléé par M. J. WEEXSTEEN
M. S. NACRY, absent et excusé, a été suppléé par M. E. NOEL
M. J. LAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. A. THUILLET
M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. Richard PARSY
M. Ph. FATIEN, absent et excusé, a été suppléé par M. S. MACHON
M. M.F. NAWROCKI, absente et excusée, a été suppléée par M. Cl. FOURNET
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE
Mme Ch. LECTEZ, absente et excusée, a été suppléée par M. M. LALISSE
M. L. RZEPKOWSKI, absent et excusé, a été suppléé par Mme B. BUISSET
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. WILMORT
Mme V. THIEBAUT, absente et excusé, a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL

Objet : **Service « Petite Enfance »**
 Animatrice R.A.M. – Parentalité – Modification d'un poste permanent pour
 permettre le recrutement d'un agent non titulaire

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2. qui permet le recrutement d'agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en cas de vacances temporaires d'emplois et lorsque la collectivité n'arrive pas à pourvoir le poste par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, la Communauté de Communes, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de fixer les missions exercées par le poste d'Animatrice Relais Assistantes Maternelles et Parentalité faisant référence au cadre d'emploi des catégories B des Educateurs de Jeunes Enfants de la façon suivante :
 - **pour les actions « Parentalité »** réparties sur une quotité de travail de 17 H 30 hebdomadaires :
 - ✓ participation à la politique d'animation des actions de parentalité du territoire
 - ✓ réflexion à la problématique de la parentalité en proposant des pistes d'actions et de développement de services,
 - ✓ mise en place, animation et évaluation des actions de parentalité en lien avec les différents partenaires mobilisables sur le territoire,
 - ✓ participation à l'écriture des bilans.
 - **Pour le Relais Assistantes Maternelles**, pour une quotité de 17 heures 30 hebdomadaires :
 - ✓ participation à la mise en œuvre de la politique d'animation du Relais Assistantes Maternelles du territoire,
 - ✓ réflexion à la mise en place d'ateliers en direction des Assistantes Maternelles en lien avec les responsables de services,
 - ✓ animation et évaluation des animations sur le terrain,
 - ✓ participation à l'écriture des bilans,
- de préciser que ce contrat pourra être occupé, dans le cadre du renouvellement prévu le 31 Août 2013, par un agent contractuel sur les fondements de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984, après avis de vacance d'emploi et recherche d'un agent titulaire inscrit sur la liste d'aptitude. L'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure de type BAC + 2 susceptible de lui permettre de présenter le Concours d'Educateur Jeunes Enfants.
- de fixer la rémunération de l'intéressé en référence à l'indice brut 322 correspondant au 1^{er} échelon du cadre d'emploi d'Educateur Jeunes Enfants,
- d'autoriser Monsieur le Président à attribuer au personnel recruté le régime indemnitaire mis en place par la collectivité et applicable au cadre d'emploi précité.

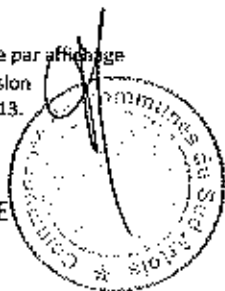
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 25 Juin 2013 et transmission en Préfecture le 25 Juin 2013.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 25 Juin 2013 et transmission
en Préfecture le 25 Juin 2013.

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE



2013-124 24/06/2013
DEL CONTRAT PARENTALITE.

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE

